

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AJACCIO**

Le 28 mars 2022 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 22 mars 2022 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Danielle Flamencourt, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Stéphane Vannucci à Marie-Noëlle Nadal, Christophe Mondoloni à Alexandre Farina, Aurélia Massei à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Dominique Carlotti à Simone Guerrini, Isabelle Jeanne à Annie Sichi, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Marine Schinto, Muriel Piera à Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova à Jean-Pierre Aresu, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci

Etaient absents :

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Laetitia Maroccu, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	26
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220328-2022_037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2022

Affichage : 01/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 28 mars 2022
Délibération N° 2022/037
**Aide à l'installation de commerces éphémères (lutte
contre la vacance commerciale)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Une première action de ce type, issue d'un partenariat avec la SPL M3E, a été menée depuis 2019 pour l'installation d'une boutique éphémère rue Zevaco Maire dont les résultats sont très positifs.

Dans ce cadre, il est proposé d'amplifier ce partenariat avec la SPL M3E en visant à maintenir l'installation d'un commerce de ce type, au sein du centre-ville, dans un local à l'angle de la rue Fesch et de la rue des Charrons. Elle permettra ainsi de diversifier les activités commerciales dans un local aujourd'hui vacant et dans un périmètre touché par une forte saisonnalité et spécialisation de l'offre commerciale, essentiellement à destination d'une clientèle touristique. Dans cette nouvelle opération, il s'agit de délocaliser la toute première boutique éphémère installée en 2019. En effet, en application de ses statuts, la SPL M3E, ne peut disposer de locaux qu'au travers de baux dérogatoires d'une durée maximale de 3 ans. La période de location dérogatoire arrivant à échéance rue Zevaco Maire, il convient de prendre à bail un nouveau local.

La SPL M3E intervient quant à elle dans le cadre de ses missions statutaires et notamment « l'application de stratégie d'animation commerciale sur le territoire de la ville d'Ajaccio et de la CAPA ».

La Ville participe au travers d'une aide à l'immobilier d'entreprise en contrepartie de laquelle la SPL M3E pratiquera un rabais de loyer d'un montant maximum de 50% au bénéfice des entreprises occupantes. Sur la période de 4 ans (2022-2025) le montant prévisionnel de l'aide s'élève à 24 300 €.

Les crédits seront donc inscrits au budget supplémentaire 2022 et aux budgets primitifs suivants couvrant la période des conventions.

Rappel du cadre réglementaire.

L'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Dans le respect de l'article L. 4251-17, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché[...] ».

Il convient d'apprécier le respect des dispositions de l'article L.4251-17. Dans le cas d'espèce, il est avéré. En effet ce dernier renvoi aux dispositions du Schéma régional des Développements économiques, d'Innovation et d'Internationalisation. Ce dernier, approuvé par la délibération n°16/293 AC de l'Assemblée de Corse en date du 14 décembre 2016 a notamment retenu comme priorité les actions suivantes :

- « Soutien aux commerces de centre-ville » ;
- « Encourager la préservation du tissu commercial et artisanal au sein des centres urbains »

Aussi, la présente opération et son accompagnement par la commune d'Ajaccio contribuent à la réalisation de ces objectifs sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Le présent rapport a donc pour objet de préciser les conditions fixées par les dispositions de l'article R.1511-4-2 du code général des collectivités territoriales : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements déterminent les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées en vertu de la présente section [...] ». Ces dispositions sont fixées dans la convention annexée à la présente délibération.

Il est à noter par ailleurs qu'en application des dispositions de l'article R1511-4-3 du code général des collectivités territoriales, les aides allouées dans ce cadre doivent respecter la réglementation dite sur les « Aide d'État ».

En l'occurrence, les éléments d'aides d'état dans le cadre de la présente opération sont alloués au bénéfice des occupants finaux du local. La SPL M3E intervenant quant à elle comme un intermédiaire transparent, car ne bénéficiant d'aucun avantage direct dans le montage de l'opération. Dès lors l'assise juridique de l'aide octroyée par la commune s'appuie sur le règlement CE n°1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis (Journal officiel de l'Union européenne n° L 352/8 du 24/12/2013). La SPL M3E pratiquera un rabais de loyer maximum de 50% durant la période au bénéfice des occupants du local.

Une clause de révision permettra chaque année d'évaluer le montant réel des aides allouées aux termes des justificatifs transmis par la SPL M3E afférents à l'utilisation réelle du local ; dans ce cadre sera arrêté pour chaque année le montant final de l'aide dans la limite des montants maximums prévus par la convention.

Sur la période de 4 ans (2022-2025) le montant prévisionnel de l'aide s'élève à 24 300 €.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT, que la stratégie locale d'appui au développement commercial et artisanal de proximité a retenu l'objectif de favoriser l'implantation de commerces éphémères, de pop'up et de boutiques à l'essai en centre-ville ;

CONSIDERANT, que l'installation de ce type de commerces vise à la fois à lutter contre la vacance commerciale, eu égard à l'inoccupation actuelle du local, ainsi qu'à la diversité des activités commerciales au sein du périmètre du centre-ville, ce dernier étant touché par une forte saisonnalité et spécialisation de l'offre commerciale, essentiellement à destination d'une clientèle touristique ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à la commune d'accompagner ce type de projet à des fins de renforcement de l'attractivité commerciale du centre-ville ;

D'APPROUVER l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la SPL M3E dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre tous les actes et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

DE DIRE que les crédits correspondants aux montants maximums des aides seront inscrits aux budgets primitifs des années 2022 à 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission en date du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R.20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (délibération n°16-293 AC de l'Assemblée de Corse en date du 16 décembre 2016) ;

Vu la délibération n°2017-195 du conseil communautaire de la CAPA en date du 16 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce
Vu la délibération n° 2017-184 du conseil municipal en date du 27 novembre 2017 approuvant la stratégie locale d'appui au développement commercial et artisanal de proximité ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 mars 2022,

CONSIDERANT, que la lutte contre les locaux vacants ainsi que les actions visant à favoriser la diversité commerciale restent du ressort de la compétence des communes aux termes de la délibération du conseil communautaire de la CAPA portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce ;

CONSIDERANT, que la stratégie locale d'appui au développement commercial et artisanal de proximité a retenu l'objectif de favoriser l'implantation de commerces éphémères, de pop'up et de boutiques à l'essai en centre-ville ;

CONSIDERANT, que l'installation de ce type de commerce vise à la fois à lutter contre la vacance commerciale, eu égard à l'inoccupation actuelle du local, ainsi qu'à la diversité des activités commerciales au sein du périmètre du centre-ville, ce dernier étant touché par une forte saisonnalité et spécialisation de l'offre commerciale, essentiellement à destination d'une clientèle touristique;

CONSIDERANT, qu'il appartient à la commune d'accompagner ce type de projet à des fins de renforcement de l'attractivité commerciale du centre-ville ;

APPROUVE

L'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la SPL M3E pour la boutique située 55 rue Fesch, 20000 Ajaccio dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISE

Monsieur le Maire à prendre tous les actes et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

DIT

Que les crédits correspondants aux montants maximums des aides seront inscrits aux budgets primitifs des années 2022 à 2025.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

